

**Avez-vous des commentaires et suggestions sur la partie 1 (« observations préalables ») ?**

Je salue la démarche de la CNIL qui soumet son projet de position relative aux conditions de déploiement des caméras dites « intelligentes » ou « augmentées » dans les espaces publics à consultation afin de prendre en compte les besoins, les contraintes et les analyses des acteurs publics et privés dans le champ de la sécurité.

Comme je l'ai constaté lors de ma mission parlementaire sur les nouvelles technologies dans le domaine de la sécurité, la capacité opérationnelle des technologies de caméras intelligentes augmente au fur et à mesure des avancées réalisées dans le domaine de l'intelligence artificielle et représente un intérêt majeur pour les acteurs économiques mais aussi pour nos forces de sécurité intérieure. C'est en particulier le cas dans la préparation des grands événements sportifs que la France accueillera en 2023 et 2024, la coupe du monde de rugby et les jeux olympiques.

J'appelle la CNIL à prendre en compte les enjeux économiques et de souveraineté soulevés par le déploiement des caméras intelligentes dans les espaces publics. Ces enjeux conditionnent le renforcement de notre autonomie stratégique à l'échelle de l'Union européenne. Il s'agit de concilier les besoins des forces de sécurité, les attentes du secteur industriel et la protection des droits et libertés fondamentaux des personnes, en particulier la protection des données personnelles.

**Avez-vous des commentaires et suggestions sur la partie 2 ?**

Le contexte international nous invite aujourd'hui plus que jamais à réduire notre dépendance vis-à-vis de l'étranger dans nos choix technologiques et à renforcer notre autonomie stratégique. Le fait que le marché français de la vidéo augmentée soit principalement détenu par des acteurs étrangers est préoccupant pour notre souveraineté.

J'invite la CNIL à tenir compte de la nécessité pour la France de faire émerger des acteurs européens innovants sur le marché de la vidéo augmentée. Je salue les efforts entrepris par la CNIL pour accompagner juridiquement les porteurs de projets en mettant en place des bacs à sable « données personnelles ». Néanmoins, ne serait-il pas possible d'aller plus loin en permettant de lever, pendant la durée des expérimentations, les freins juridiques qui pénalisent les entreprises, sur le modèle du bac à sable réglementaire qui est mis en place par l'ARCEP ?

En l'absence de dérogation légale prévue par les textes européens en matière de protection des données, nous pouvons exploiter la possibilité ouverte par la proposition de règlement relative à l'intelligence artificielle de créer des « bacs à sable réglementaires » qui visent à favoriser l'innovation dans le domaine de l'IA en créant un environnement contrôlé d'expérimentation.

La France s'efforce, dans le cadre de la présidence française de l'Union européenne, de fédérer ses partenaires européens sur les conditions qui permettront de tester les systèmes d'intelligence artificielle à haut risque en conditions réelles, dans le cadre ou hors des bacs à sable réglementaire.

**Avez-vous des commentaires et suggestions sur la partie 3 (« Une technologie porteuse de risques gradués pour les droits et libertés des personnes ») ?**

Les dispositifs de caméras intelligentes présentent des risques spécifiques pour la vie privée des personnes filmées dans la mesure où ils peuvent conduire à traiter massivement des données à caractère personnel mais aussi à analyser de manière automatisée les comportements. De plus, ces dispositifs sont opaques en raison de « l'effet boîte noire » des algorithmes d'intelligence artificielle.

En l'absence d'encadrement spécifique des caméras intelligentes dans les espaces publics, la CNIL retient une approche au cas par cas qui permet d'apprécier la légalité des dispositifs de vidéo intelligentes en fonction des risques qu'ils comportent pour la vie privée. Néanmoins, l'application des règles relatives à la protection des données à caractère personnel est dans certains cas difficilement compréhensible et prévisible par les acteurs économiques et les autorités publiques qui souhaitent s'équiper de caméras intelligentes dans les espaces publics.

Or, le considérant 7 du RGPD préconise « un cadre de protection des données solide et plus cohérent dans l'Union, assorti d'une application rigoureuse des règles, car il importe de susciter la confiance qui permettra à l'économie numérique de se développer dans l'ensemble du marché intérieur. La sécurité tant juridique que pratique devrait être renforcée pour les personnes physiques, les opérateurs économiques et les autorités publiques ».

A court terme, il est nécessaire de fixer un certain nombre principes communs qui s'appliquent aux dispositifs de vidéo intelligentes et de les décliner en fonction des principaux cas d'usages. C'est la raison pour laquelle je salue le travail de synthèse effectué par la CNIL dans son projet de position relative aux conditions de déploiement des caméras intelligente qui permet de clarifier les règles applicables à ces technologies.

A moyen terme, je souhaite que le pouvoir réglementaire et/ou le législateur précisent le cadre juridique applicable aux technologies de vidéo intelligente pour renforcer la sécurité juridique des acteurs qui recourent, en toute bonne foi, à ces dispositifs.

**Avez-vous des commentaires et suggestions sur la partie 4 (« Des conditions de légalité différenciées en fonction des objectifs, des conditions de mise en œuvre et des risques des dispositifs de vidéo « augmentée » ») ?**

La CNIL estime que la plupart des dispositifs de vidéo intelligente nécessitent l'intervention d'un texte de nature réglementaire ou législative les autorisant, conformément à sa contribution faite dans le cadre de ma mission parlementaire sur les nouvelles technologies dans le domaine de la sécurité.

Afin de protéger les droits et libertés fondamentaux des personnes, en particulier la protection des données personnelles, sans freiner le développement des dispositifs de vidéo intelligentes, je formulerai trois remarques.

Premièrement, la CNIL peut assouplir son interprétation du droit d'opposition. Si celui-ci doit être garanti « à tout moment » par le responsable de traitement, le Comité européen pour la protection des données estime dans ses lignes directrices 3/2019 que la personne filmée peut formuler une objection au moment d'entrer dans la zone surveillée, de traverser celle-ci ou après l'avoir quittée. Ainsi, la mise en œuvre des dispositifs de vidéo augmentée dans les espaces publics ne se heurterait pas, en pratique, à l'obligation de prendre en compte et de respecter de manière effective le droit d'opposition.

La CNIL peut, deuxièmement, exploiter les possibilités offertes par l'article 23 du RGPD en autorisant dans un cadre légal spécifique de nature a minima réglementaire des dérogations au droit d'opposition. Le décret du 10 mars 2021 a autorisé le recours à la vidéo intelligente afin de mesurer le taux de port du masque dans les transports en limitant les droits d'accès, de rectification et d'opposition sur la base de l'article 23 du RGPD qui prévoit que la législation nationale peut limiter la portée de certaines obligations et droits « lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir la sécurité publique ».

Troisièmement, la CNIL peut dans certains cas estimer que les dispositifs de vidéo intelligente mis en œuvre sont susceptibles d'affecter les garanties fondamentales apportées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques et qu'ils doivent être autorisés par la loi dans la mesure où l'exercice des libertés publiques relève de la compétence du législateur au titre de l'article 34 de la constitution. C'est en particulier le cas des dispositifs déployés à des fins de police administrative ou judiciaire.

J'encourage la CNIL à se saisir des possibilités offertes à droit constant afin de faciliter le développement des projets de vidéo intelligente. Je l'invite à clarifier les cas d'usage qui doivent être autorisés par voie réglementaire et ceux qui doivent être autorisés par voie législative.

